



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
27 août 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2183/2012

Décision adoptée par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015)

Communication présentée par : M. G. (non représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pologne

Date de la communication : 15 avril 2012 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 26 juillet 2012 (non publiée sous forme de document)

Date de la décision : 23 juillet 2015

Objet : Réparation appropriée du préjudice découlant de conditions de détention inhumaines

Question(s) de procédure : Recevabilité – autre procédure internationale d'enquête ou de règlement

Question(s) de fond : Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec dignité; droit à un recours utile

Article(s) du Pacte : 7, 9 (par. 5) et 10 (par. 1)

Article(s) du Protocole facultatif : 5 [par. 2 a)]



Annexe

Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114^e session)

concernant la

Communication n° 2183/2012*

Présentée par : M. G. (non représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Pologne

Date de la communication : 15 avril 2012 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2183/2012 présentée par M. G. en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est M. G., de nationalité polonaise, né en 1941; il affirme être victime de la violation par la Pologne des droits qu'il tient des articles 7, 9 (par. 5) et 10 (par. 1), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 7 février 1992¹. L'auteur n'est pas représenté.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a exécuté une peine d'emprisonnement au Centre de détention de Varsovie-Mokotow du 28 février au 8 octobre 2007, après avoir été reconnu coupable d'escroquerie par le Tribunal d'arrondissement de Varsovie le 26 octobre 2006. Son premier examen médical a eu lieu trois jours après son arrivée au Centre de détention, alors qu'il souffrait d'hypertension chronique. Il était en cellule avec cinq autres détenus, ce qui était selon lui constitutif de traitement inhumain et dégradant. À

* Les membres du Groupe de travail dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

¹ Lorsqu'il a adhéré au Protocole facultatif, l'État partie a fait une réserve au paragraphe 2 a) de l'article 5, « excluant la procédure prévue dans son article 5, paragraphe 2 a), si la question a déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ».

l'appui de cette affirmation, il indique que compte tenu de la superficie de la cellule, chaque détenu ne disposait que de 1,9 mètre carré, alors que la norme nationale en prévoyait trois par personne. Ses codétenus avaient été condamnés pour des infractions plus graves, telles que meurtre et vol qualifié, et certains d'entre eux souffraient de dépendance à l'alcool ou à la drogue. Il n'y avait aucune séparation des détenus en fonction des infractions commises. L'auteur affirme que la culture, l'éducation et le comportement de ses codétenus étaient inacceptables pour lui et constituaient une torture mentale.

2.2 Les toilettes étaient séparées du reste de la cellule par un simple rideau, ce qui excluait toute intimité et causait des désagréments à l'ensemble des codétenus. En raison du manque de place, les détenus devaient manger sur leur lit, de sorte que les draps étaient tout le temps sales. La cellule n'avait qu'une fenêtre qui ne permettait pas une aération correcte et deux ampoules dont la lumière était insuffisante pour lire ou écrire. Il y avait en permanence du bruit, causé par les détenus et par le volume auquel ils écoutaient la radio. L'auteur affirme que les conditions dans sa cellule l'ont empêché de préparer le matériel nécessaire au nouveau livre qu'il avait prévu de publier.

2.3 Selon l'auteur, la condamnation prononcée contre lui prévoyait qu'il exécuterait sa peine dans un établissement pénitentiaire à régime semi-ouvert. L'administration du Centre de détention a néanmoins décidé de le garder, en raison de son hypertension, sur les instructions du médecin qui l'a examiné. L'auteur affirme avoir présenté de nombreuses réclamations à l'administration du Centre au sujet des conditions de détention, mais n'avoir reçu aucune réponse écrite. Le fonctionnaire chargé de le suivre lui a expliqué que les conditions étaient les mêmes dans toutes les cellules.

2.4 Le 3 juillet 2007, l'auteur a déposé auprès du Tribunal d'arrondissement de Varsovie une plainte dans laquelle il dénonçait les conditions de détention prévalant dans sa cellule et réclamait une réparation pécuniaire, qu'il estimait à 450 000 zlotys², à raison des préjudices subis. Le 29 octobre 2008, le Tribunal d'arrondissement a jugé qu'il avait été porté atteinte aux droits de l'auteur. Dans sa décision, il a fait référence à une décision rendue en 2008 par le Tribunal constitutionnel polonais, qui avait conclu que la surpopulation des cellules était en elle-même susceptible de constituer un traitement inhumain et qu'une accumulation de nuisances pouvait être constitutive de torture. Le Tribunal d'arrondissement a ordonné au directeur du Centre de détention d'adresser à l'auteur une déclaration écrite par laquelle il devait reconnaître que les conditions de sa détention avaient porté atteinte à ses droits fondamentaux et de prendre l'engagement de ne plus laisser de violations similaires se produire à l'avenir. Après avoir apprécié la durée de la détention et l'effet cumulé des conditions de détention sur la santé de l'auteur et ses droits individuels, le Tribunal d'arrondissement a estimé qu'une telle déclaration serait suffisante pour réparer la violation subie. En conséquence, il a rejeté la demande d'indemnisation de l'auteur.

2.5 L'auteur a interjeté appel du jugement du Tribunal d'arrondissement auprès de la Cour d'appel de Varsovie le 24 novembre 2008. Celle-ci l'a débouté le 16 avril 2010, au motif que la déclaration écrite exigée du directeur du Centre de détention constituait une mesure de réparation suffisante en l'espèce.

2.6 Le 3 février 2011, compte tenu de la décision du Tribunal d'arrondissement, le directeur du Centre de détention a reconnu dans une déclaration écrite que les conditions dans lesquelles l'auteur avait été détenu, du 29 février au 8 octobre 2007, avaient porté atteinte à ses droits individuels et a indiqué que cela ne se reproduirait plus.

² Environ 120 000 euros à la date du 3 juillet 2007. *Source* : Banque nationale de Pologne, www.nbp.pl.

2.7 Selon l'auteur, le pourvoi devant la Cour suprême est soumis à des restrictions et ne lui serait pas utilement ouvert. En Pologne, les procédures judiciaires donnent généralement lieu à une décision d'un tribunal de première instance et à un arrêt d'une cour d'appel. Le pourvoi en cassation ne peut pas porter sur le réexamen des faits mais seulement sur l'application correcte du droit. En outre, le plaignant doit être représenté par un conseil et, faute de ressources financières suffisantes, l'auteur a demandé l'assistance d'un avocat commis d'office. Celui-ci lui a expliqué que son affaire n'avait aucune chance d'aboutir devant la Cour suprême. Cette voie de recours n'était donc pas ouverte à l'auteur. Ne disposant plus d'aucune autre voie de recours, l'auteur estime avoir épuisé les recours internes disponibles.

Teneur de la plainte

3. L'auteur estime que la réparation qui lui a été accordée par les tribunaux nationaux, à savoir la déclaration faite par le directeur du Centre de détention, ne suffit pas à réparer le préjudice subi. Il affirme être victime d'une violation des droits qu'il tient des articles 7, 9 (par. 5) et 10 (par. 1), du Pacte et demande qu'une réparation pécuniaire lui soit accordée.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Le 26 octobre 2012, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité de la communication et demandé au Comité de déclarer celle-ci irrecevable.

4.2 L'État partie a fait valoir, au premier chef, que le grief tiré par l'auteur du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte est irrecevable *ratione materiae*, car sa détention n'était pas illégale, mais avait été ordonnée par le Tribunal d'arrondissement de Varsovie dans une décision du 26 octobre 2006 rendue en vertu du paragraphe 1 de l'article 228 du Code pénal, l'auteur ayant commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement.

4.3 Selon l'État partie, l'auteur n'a fourni aucun élément de preuve permettant d'établir que ses conditions de détention au Centre de détention de Varsovie-Mokotow avaient un tel degré de gravité qu'elles tombaient sous le coup de l'article 7 du Pacte. L'État partie note qu'il ressort de la jurisprudence du Comité que les questions touchant au caractère inapproprié des conditions de détention relèvent du champ d'application de l'article 10, plutôt que de celui de l'article 7 du Pacte, et que la présence de facteurs particulièrement aggravants est nécessaire pour qu'une violation résultant des conditions de détention soit considérée comme une violation de l'article 7³. L'État partie admet que l'auteur était placé dans une cellule surpeuplée, dans laquelle les détenus disposaient de 2 mètres carrés par personne au lieu des trois prévus par la loi, et que les sanitaires n'étaient pas correctement isolés du reste de la cellule. Il soutient cependant que l'auteur a reçu toutes les fournitures et l'alimentation nécessaires et qu'à aucun moment il n'a subi de mauvais traitements. L'État partie affirme en conséquence que les allégations de l'auteur concernant la violation des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte sont irrecevables *ratione materiae*.

4.4 Quant aux allégations de l'auteur concernant la violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, l'État partie déclare qu'elles sont irrecevables *ratione personae*.

³ Dans ce contexte, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité établie dans les communications n° 683/1996, *Wanza c. Trinité-et-Tobago*, constatations adoptées le 26 mars 2002; n° 458/1991, *Mukong c. Cameroun*, constatations adoptées le 21 juillet 1994; n° 8/1977, *Weismann et Lanza Perdomo c. Uruguay*, constatations adoptées le 3 avril 1980; n° 241 et n° 242/1987, *Birindwa et Tshisekedi c. Zaïre*, constatations adoptées le 2 novembre 1989; n° 731/1996, *Robinson c. Jamaïque*, constatations adoptées le 29 mars 2000; n° 775/1997, *Brown c. Jamaïque*, constatations adoptées le 23 mars 1999.

Il renvoie aux articles 1^{er} et 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, conformément auxquels seule une personne qui prétend être victime d'une violation peut présenter une plainte au Comité. Il fait valoir que l'auteur a perdu sa qualité de victime lorsque les tribunaux internes ont reconnu que ses droits avaient été violés en raison du caractère inapproprié de ses conditions de détention et ont réparé cette violation en ordonnant au directeur du Centre de détention de lui adresser des excuses écrites. Lorsqu'elles ont examiné la demande pécuniaire de l'auteur, les juridictions internes ont dûment pris en considération des facteurs tels que la durée de la détention, la gravité de l'atteinte, la présence de facteurs cumulatifs, ainsi que les incidences de la détention sur la santé, tant physique que mentale, de l'auteur. Elles sont parvenues à la conclusion que l'ensemble des circonstances de l'espèce ne constituait pas un motif suffisant pour accorder une réparation pécuniaire au titre de l'article 448 du Code civil.

4.5 Le 28 janvier 2013, l'État partie a réaffirmé sa position concernant l'irrecevabilité de la communication et demandé au Comité d'examiner séparément la recevabilité et le fond.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 15 avril 2013, l'auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il est en désaccord avec l'argumentation de celui-ci concernant la recevabilité.

5.2 L'auteur rappelle ses allégations au sujet des conditions de détention et ajoute qu'à l'époque de son incarcération, il était âgé de 66 ans et souffrait d'hypertension. Ses conditions de détention lui avaient donc fait courir le risque d'être victime d'une attaque ou d'une crise cardiaque. L'auteur souligne qu'il avait été initialement condamné à exécuter sa peine dans un établissement pénitentiaire à régime semi-ouvert dans lequel les cellules sont ouvertes durant la journée et fermées seulement la nuit, mais qu'au lieu de cela il avait été placé dans une cellule surpeuplée fermée toute la journée, exception faite de l'heure de promenade.

5.3 En ce qui concerne les observations de l'État partie sur l'irrecevabilité *ratione materiae* du grief tiré du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, l'auteur fait valoir que le fait que sa détention ait été ordonnée par un tribunal est sans pertinence, car en le plaçant dans des conditions de détention inhumaines l'État a rendu son incarcération illégale.

5.4 L'auteur est en désaccord, en ce qui concerne le grief tiré du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, avec l'argumentation de l'État partie, selon qui il a bénéficié d'un recours utile et ne devrait pas être considéré comme une victime. Il fait valoir qu'il n'a reçu aucune excuse de la part de l'État. Selon lui, la déclaration écrite du directeur du Centre de détention n'a fait que confirmer la violation de ses droits, sans constituer des excuses. En outre, étant donné qu'aucune réparation pécuniaire ne lui a été accordée par les juridictions internes, l'auteur estime ne pas avoir bénéficié d'un recours utile.

5.5 Enfin, l'auteur conteste l'affirmation de l'État partie, qui prétend que les conditions de détention tomberaient uniquement sous le coup de l'article 10, à l'exclusion de l'article 7, du Pacte. Il affirme que se contenter d'examiner sa plainte au regard du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte reviendrait à considérer qu'il n'a pas été soumis à un traitement cruel et inhumain du fait de ses conditions de détention déplorables.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 21 août 2013 et le 9 janvier 2014, l'État partie a réitéré ses observations antérieures et maintenu son argumentation selon laquelle la communication devrait être déclarée irrecevable.

6.2 Par une note verbale du 15 décembre 2014, l'État partie a informé le Comité que, le 24 mai 2010, l'auteur avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de ses conditions de détention dans le Centre de détention de Varsovie-Mokotow du 28 février au 8 octobre 2007. Cette requête avait été enregistrée par la Cour sous le numéro 43325/10 et communiquée au Gouvernement le 6 octobre 2014.

Observations supplémentaires de l'auteur

7.1 Concernant les notes de l'État partie en date du 21 août 2013 et du 9 janvier 2014, l'auteur a présenté des observations supplémentaires le 13 septembre 2013 et le 6 février 2014, dans lesquelles il fait observer que l'État partie devrait présenter ses observations sur le fond de la plainte.

7.2 Le 25 janvier 2015, l'auteur a soumis ses observations sur l'information communiquée par l'État partie au sujet de sa saisine de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a déclaré que, étant donné que sa requête auprès de la Cour n'avait été enregistrée que le 25 mars 2014, il avait considéré qu'il n'y avait pas d'affaire pendante devant la Cour lorsqu'il avait soumis sa communication au Comité. Il n'avait pas répondu à la lettre dans laquelle la Cour lui demandait de confirmer qu'il souhaitait toujours qu'elle examine sa requête, estimant que, si elle ne recevait pas de réponse, elle clorait l'affaire.

7.3 Le 16 février 2015, l'auteur a transmis au Comité copie de la lettre, datée du même jour, dans laquelle il demandait à la Cour européenne de clore l'examen de sa requête. Il insiste pour que sa communication soit examinée par le Comité⁴.

Délibérations du Comité*Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner une plainte présentée dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 Le Comité relève que, lorsqu'il a soumis sa communication initiale en avril 2012, l'auteur a indiqué expressément qu'il n'avait pas saisi d'autre instance internationale d'enquête ou de règlement d'une plainte similaire. Néanmoins, le 15 décembre 2014, l'État partie a informé le Comité que, en mai 2010, l'auteur avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une plainte similaire, qui avait été enregistrée en tant que requête n° 43325/10. Le Comité relève également que l'auteur l'a informé avoir demandé à la Cour de clore l'examen de sa requête dans une lettre qu'il affirmait avoir envoyée le 16 février 2015. Or, d'après les renseignements figurant dans le dossier, l'affaire est toujours pendante devant la Cour européenne. Le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que lorsque la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, il

⁴ Le 27 février 2015, le greffe de la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que l'affaire de l'auteur était toujours pendante devant la Cour.

n'est pas compétent pour examiner une communication au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif⁵. À la lumière des informations dont il est saisi, il considère que le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif s'oppose à ce qu'il examine la présente communication.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

⁵ Voir, par exemple, la communication n° 1573/2007, *Šroub c. République tchèque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 27 octobre 2009, par. 8.2.